



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40351

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'assujettissement du GIP de l'établissement de transfusion sanguine de l'ouest francilien à l'impôt sur les sociétés. Ce GIP fonctionne suivant les principes du bénévolat, de l'anonymat et de l'absence de profit, suivant les termes de la loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament. La décision de fiscaliser les établissements qui s'inscrivent dans le cadre de cette loi paraît d'autant plus surprenante. Il lui demande donc les raisons de cette mesure ainsi que ses intentions pour remédier à ses effets négatifs, voire pour l'abroger.

Texte de la réponse

La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a reorganisé le service public de la transfusion sanguine. L'application des règles fiscales en vigueur aurait conduit à soumettre à l'impôt les membres des groupements d'intérêt public (GIP) de transfusion sanguine au titre des résultats tirés de leur participation dans ces groupements. Pour éviter l'imposition des hôpitaux, des associations de donneurs de sang et des caisses d'assurance maladie, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) a offert au GIP la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option n'affecte donc pas le caractère bénévole de la démarche des donneurs. En outre, du fait de leur assujettissement à la TVA, les GIP peuvent déduire la TVA qu'ils supportent, notamment sur les mises à disposition de personnels qui constituent une prestation imposable à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40351

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3332

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1879